

Examen du potentiel de réinsertion sociale : Incidences de la pratique en matière de placement initial

par F. P. Luciani¹

Associé de recherche, administration régionale (Ontario)

Les taux d'incarcération au Canada comptent toujours parmi les plus élevés des pays occidentaux ou industriels, malgré la baisse annuelle observée des taux de criminalité et du nombre d'admissions dans les établissements fédéraux⁴, l'adoption des dispositions législatives sur la libération d'office visant à accélérer la mise en liberté des délinquants à faible risque (projet de loi C-55), les techniques modernes d'évaluation du risque, l'introduction de stratégies en matière de programme⁵ pour améliorer les possibilités de mise en liberté des délinquants et une attitude éclairée généralement acceptée à l'égard des solutions de rechange à l'incarcération. Même si ces dernières années le nombre de délinquants dans les établissements du Service correctionnel du Canada ou en libération conditionnelle a diminué, cette baisse est largement attribuable à la régression marquée du nombre de délinquants incarcérés par suite d'un mandat d'incarcération, résultat immédiat de la baisse des taux de criminalité.

Le Service a donc adopté une «stratégie de réinsertion sociale» visant à accroître la mise en liberté discrétionnaire de certains délinquants en remaniant les structures et les responsabilités organisationnelles. Il a mis l'accent sur le «potentiel de réinsertion sociale» par opposition à l'évaluation du risque. Il a simplifié la gestion des cas en éliminant des mesures faisant double emploi. Il a appliqué de façon plus judicieuse les programmes en établissement pour ne cibler que les facteurs criminogènes. Il accorde un pouvoir discrétionnaire plus étendu aux agents de gestion des cas en mettant l'accent sur le jugement professionnel et en encourageant l'accroissement de l'efficacité dans le cadre du processus de gestion des cas.

Améliorer la prise de décisions et l'efficacité

Les éléments principaux de la stratégie de réinsertion sociale peuvent se résumer en deux tactiques clés – déterminer les possibilités de mise en liberté et accélérer le processus de mise en liberté. Grâce à la procédure d'examen expéditif pour la libération conditionnelle totale et la semi-liberté, bon nombre des candidats tout désignés à la réinsertion sociale sont maintenant mis en liberté en vertu des nouvelles dispositions de la loi, d'où la difficile tâche de déterminer les possibilités de réinsertion sociale et de préparer celle-ci à partir d'un bassin de candidats restreint.

Le Service a recours à diverses mesures objectives et générales pour évaluer la cote de sécurité, le risque et les besoins, les profils psychologiques et les risques de récidive qui jouent un rôle primordial dans la détermination des possibilités de réinsertion sociale. Les mesures objectives constituent un mécanisme permettant d'identifier un plus grand nombre de candidats à la mise en liberté, d'établir un lien entre les possibilités de réinsertion sociale et les profils normalisés du risque et de surveiller, d'évaluer et de raffiner avec soin les protocoles de prise de décision. Selon une étude récente des profils d'évaluation initiale des délinquants dans le Système de gestion des détenus (SGD)⁶, par exemple, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de plusieurs délinquants était expirée même si environ 319 d'entre eux étaient considérés comme étant à «faible risque et à faible besoin», 216 étaient classés par leur agent de gestion des cas comme étant à «faible risque et à besoin moyen» et 405, comme étant à «risque moyen et à besoin faible». Le nombre moyen de jours écoulés après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle était respectivement de 307, 261 et 131. En mettant en liberté les délinquants à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et en améliorant les taux de mise en liberté discrétionnaire (par exemple, de 50 % pour le groupe à faible risque et à faible besoin, de 30 % pour le groupe à faible risque et à besoin moyen et de 20 % pour le groupe à risque moyen et à faible besoin, on pourrait augmenter le nombre total de jours de mise en liberté sous condition d'environ 80 000 jours, soit l'équivalent de 210 cas de plus par année au nombre de cas dans la collectivité.

Des études semblables révèlent des écarts entre les cinq régions du Service relativement à la répartition de la population entre les établissements et la collectivité, les taux de suspension et de révocation et le nombre de jours en détention temporaire. Ces écarts entre les régions et les centres de responsabilité dans la gestion des cas donnent à penser qu'on pourrait contribuer à la réinsertion sociale en améliorant l'efficacité et en favorisant le recours aux pratiques utilisées dans les unités les

plus efficaces. L'incidence cumulative d'un modèle d'efficacité général, visant à apporter des améliorations même modestes à toutes les fonctions de gestion des cas, et le ciblage des délinquants à mettre en liberté au moyen d'une évaluation actuarielle peuvent entraîner graduellement une hausse considérable du nombre de cas dans la collectivité.

Pour montrer l'incidence éventuelle sur la réinsertion sociale d'un processus décisionnel adéquat et efficace, on a analysé la pratique de placement initial au moyen de données de l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS). Cette pratique est particulièrement utile pour les études parce qu'elle obéit à une politique précise visant à recourir aux mesures d'isolement les moins restrictives possibles, qu'elle fait appel à une méthode objective de classement initial et que des données fiables et complètes, accessibles électroniquement, permettent d'établir des projections et des hypothèses relativement justes. Le reste de l'examen vise à illustrer la contribution à la réinsertion sociale des modifications modestes apportées à la pratique en matière de placement initial.

Placement initial et réinsertion sociale

Au cours des 25 dernières années, les méthodes objectives de classement et de reclassement des détenus selon le niveau de sécurité ont proliféré dans les divers services correctionnels⁷. Comparativement aux méthodes de classement traditionnelles, les mesures objectives contribueraient à abaisser les cotes de sécurité sans augmenter les taux d'inconduite en prison, d'évasion et de mortalité⁸.

Une étude récente du Service correctionnel du Canada⁹ comparant la pratique de placement initial aux cotes de l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) a présenté des conclusions semblables. L'étude a permis de constater que l'Échelle était plus libérale en ce qui concerne l'attribution de cotes de sécurité inférieures à une proportion plus forte de délinquants que le placement initial réel et plus précise en ce qui concerne la prévision de l'incidence de l'inadaptation au milieu carcéral et de l'évasion des établissements à sécurité minimale. Il y avait

une conclusion qui revêt une importance particulière pour la stratégie de réinsertion sociale des détenus : les délinquants qui présentent des risques semblables (mesurés par l'ECNS et l'Échelle d'information statistique sur la récidive ou Échelle d'ISR), mais placés initialement dans des établissements de différents niveaux de sécurité affichaient des taux de mise en liberté sous condition discrétionnaire et un nombre de jours purgés avant leur mise en liberté très différents. Par exemple, les délinquants classés comme étant à sécurité minimale et placés dans un établissement de ce niveau de sécurité enregistraient des taux de mise en liberté discrétionnaire supérieurs de 17 % et étaient mis en liberté en moyenne 77 jours avant les délinquants placés dans un établissement à

Les résultats indiquent que le niveau de sécurité de l'endroit où un délinquant est placé initialement a une incidence importante sur la probabilité d'une mise en liberté discrétionnaire et le moment de celle-ci.

sécurité moyenne, mais ayant une cote semblable selon l'ECNS et l'Échelle ISR. Par contre, les délinquants classés comme étant à sécurité moyenne, mais placés initialement dans un établissement à sécurité minimale affichaient des taux de mise en liberté plus élevés que les délinquants à sécurité minimale placés dans un établissement à sécurité moyenne et ce, malgré les risques plus faibles de ces derniers.) Les résultats indiquent que le niveau de sécurité de l'endroit où un délinquant est placé initialement a une incidence importante sur la probabilité d'une mise en liberté discrétionnaire et le moment de celle-ci. Plus précisément, plus le niveau de sécurité de l'établissement où le délinquant est placé initialement est faible, plus la probabilité d'une mise en liberté discrétionnaire est forte et plus la période d'incarcération avant la

mise en liberté est courte. Ces données indiquent de toute évidence les possibilités de réinsertion sociale qu'offre le placement initial.

Il n'est pas difficile d'expliquer les relations entre la mise en liberté discrétionnaire, la mise en liberté anticipée et le placement initial et un faible niveau de sécurité, en particulier le placement dans un établissement à sécurité minimale. Le placement initial d'un délinquant dans l'un des établissements à sécurité minimale sans clôture du Service oblige le délinquant à inspirer confiance, un peu comme dans le cas de la mise en liberté sous condition. Si le délinquant réussit à s'adapter à un établissement à sécurité minimale, on peut largement lui faire

confiance au moment de sa mise en liberté. Ce fait est officiellement reconnu par l'Échelle d'ISR, qui attribue des cotes de sécurité plus élevées aux détenus des établissements à sécurité maximale. La hausse marquée des possibilités d'incarcération dans les établissements à sécurité minimale depuis 1992 a permis à beaucoup plus de délinquants de bénéficier d'un placement initial dans un établissement à sécurité minimale et de recevoir une meilleure préparation en vue de leur mise en liberté. Le placement initial dans des établissements à sécurité de niveau inférieur évite le processus long, et souvent inutile, de reclassement et de transfèrement dans un autre établissement. Enfin, les équipes de gestion des cas dans les établissements à sécurité minimale ont tendance à mettre l'accent beaucoup plus sur la mise en liberté, habituellement parce qu'elles ont moins de temps pour traiter le cas d'un grand nombre de candidats aptes à la mise en liberté, et, par conséquent, le régime de préparation des cas est souvent rapide et très efficace.

Incidence des légères modifications sur le placement initial

En avril 1997, des données sur l'ECNS, le placement et la mise en liberté ont été extraites du SGD pour tous les délinquants classés au moyen de l'ECNS pendant une période de six ans (1991-1997). La majorité de ces données s'appliquent aux années les plus récentes, au cours desquelles on a fait la promotion de l'ECNS. Les données ont servi à recalculer les taux de mise en liberté discrétionnaire et des jours précédant la mise en liberté pour déterminer les effets différents de diverses options de l'ECNS et du placement. Le Tableau 1 illustre les

taux de concordance entre les cotes de l'ECNS et les placements pénitentiaires réels pour plus de 14 000 dossiers.

Le taux général de concordance entre l'ECNS et le placement représenté par la somme de tous les pourcentages en diagonale du tableau est de 73%. Il s'agit d'un taux rassurant étant donné que de 8 à 12%¹⁰ des écarts pourraient résulter de considérations n'ayant aucun lien avec la sécurité, comme un délinquant ayant besoin de protection, un traitement médical, la participation à des programmes ou le manque de cellules au niveau de sécurité du délinquant.

En ce qui concerne les délinquants à sécurité minimale, l'ECNS attribue une cote de sécurité minimale (26,6%) à une plus forte proportion de délinquants que ceux qui sont placés à ce niveau (22,9%). La concordance générale reflète la correspondance étroite entre la cote de sécurité attribuée aux délinquants à sécurité moyenne et les délinquants placés dans un établissement à sécurité moyenne (82,3%), mais ce qui est frappant, en particulier du point de vue de la réinsertion sociale, c'est la forte proportion de délinquants ayant été classés au niveau de sécurité minimale par application de l'Échelle (43,2% ou 1 613) qui avaient été placés dans un établissement à sécurité moyenne. Bon nombre de ces surclassements étaient compensés par des sous-classements de délinquants classés comme étant à sécurité moyenne mais placés dans un établissement à sécurité minimale (1 115). Mais ces sous-classements engendrent des coûts sur le plan de l'augmentation des évasions et des taux d'incidents dans les établissements¹¹

Tableau 1

		Niveau de sécurité du placement			Répartition selon l'ECNS	
		Max.	Moyen	Min.		
Cote de l'ECNS	Fréquence	451	404	10	865	
	Max.	% de la rangée	52,1	46,7	1,2	
	% du total n	3,2	2,9	0,07	6,15	
Moyen	Fréquence	562	7 777	1 115	9 454	
	% de la rangée	5,9	82,3	11,8		
	% du total n	4,0	55,3	7,9	67,3	
Min.	Fréquence	33	1 613	2 090	3 736	
	% de la rangée	0,9	43,2	55,9		
	% du total n	0,2	11,5	14,9	26,6	
Répartition des placements	Total n	1 046	9 794	3 215	14 055	
	% du total	7,4	69,7	22,9	100	

Examinons maintenant l'incidence possible de l'amélioration de la concordance avec l'ECNS sur la mise en liberté discrétionnaire des délinquants classés comme étant à sécurité minimale. Dans le Tableau 2, nous avons recalculé les taux de mise en liberté discrétionnaire et le nombre moyen de jours avant la mise en liberté des délinquants classés par l'ECNS comme étant à sécurité minimale d'après les données mises à jour d'avril 1997.

Le taux de mise en liberté discrétionnaire des délinquants classés comme étant à sécurité minimale et placés dans un

Tableau 2

Effet du niveau de sécurité du placement sur la durée de l'incarcération

	Classé «sécurité minimale», placé dans un étab. à sécurité minimale	Classé «sécurité minimale», placé dans un étab. à sécurité moyenne	Gain estimatif du taux de mise en liberté	Réduction estimative des jours d'incarcération par mise en liberté supplémentaire
Taux de mise en liberté discrétionnaire	84%	62%	22%	—
Jours d'incarcération	311	376	—	65

établissement à sécurité minimale s'établit à 84 %, et le nombre moyen de jours avant la mise en liberté se chiffre à 311 comparativement à un taux de 62 % et à 376 jours pour les délinquants classés comme étant à sécurité minimale, mais placés dans un établissement à sécurité moyenne. Les résultats confirment ceux qui ont été présentés précédemment et montrent encore une fois que le taux de mise en liberté discrétionnaire des délinquants classés comme étant à sécurité minimale, mais placés dans un établissement d'un autre niveau peut afficher un écart de 22 % et que ceux-ci peuvent rester incarcérés en moyenne 65 jours de plus.

Comme il est mentionné au Tableau 1, jusqu'à 1 613 délinquants (43 %) classés comme étant à sécurité minimale par l'ECNS sont placés dans un établissement à sécurité moyenne. Si nous supposons qu'entre 8 et 12 % de ces surclassements résultent de facteurs de risque non liés à la sécurité (par opposition à un écart fondamental avec la cote de l'Échelle), il reste toujours un grand nombre de délinquants classés comme étant à sécurité minimale qui sont placés dans un établissement d'un autre niveau, mais qui auraient pu être placés dans un établissement dont le niveau de sécurité correspond à la cote de l'ECNS.

Quelles sont les possibilités de placement initial dans un établissement à sécurité minimale? Dans le Tableau 3, les différents taux de mise en liberté et de jours moyens avant la mise en liberté sont appliqués aux taux annuels moyens de surclassement et d'admission pour illustrer l'incidence régionale et nationale de l'accroissement du taux de concordance à 80 % pour les délinquants classés comme étant à sécurité minimale. Les incidences sont fonction du nombre d'admissions projetées et du taux actuel de

surclassement des délinquants classés comme étant à sécurité minimale. Comme le montre ce Tableau, les incidences varient considérablement d'une région à l'autre. Par exemple, la région de l'Atlantique a enregistré en moyenne environ 1 054 admissions par année de délinquants de 1993 à 1997, dont 9,56 % étaient classés comme étant à sécurité minimale, mais qui étaient surclassés en étant placés dans un établissement à sécurité moyenne. En faisant passer à 80 % le taux de concordance de la région de l'Atlantique pour les délinquants classés comme étant à sécurité minimale, 81 délinquants supplémentaires auraient été placés initialement dans un établissement à

Tableau 3

Gain net annuel dans la population à sécurité minimale, mise en liberté discrétionnaire et réduction du nombre de jours d'incarcération à un taux de concordance de 80% de l'ECNS

	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	National
Nbre annuel moyen d'admissions (1993-1997)	1 54	2 443	2 041	2 218	979	
Taux de non-concordance des admissions de min. à moyen en 1995-1996*	9,56%	13,26%	9,43%	16,93%	13,71%	
Gain net de la pop. à séc. min. avec un taux de concordance de 80%**	81	259	154	300	107	901
Réduction nette des jours d'incarcération***	4 423	14 141	8 408	16 380	5 842	49 194
Gain net de la mise en liberté discrétionnaire****	18	57	34	66	24	199

Remarques : Les totaux nationaux sont la somme des chiffres des régions

* Proportion des admissions annuelles totales des délinquants classés comme étant à sécurité minimale, mais placés dans un établissement à sécurité moyenne.

** Projections fondées sur une réduction des écarts régionaux à 20 % des taux déclarés en 1995-1996.

*** Projection fondée sur une réduction de 65 jours par placement supplémentaire dans un établissement à sécurité minimale résultant de l'accroissement à 80 % de la concordance pour les délinquants à sécurité minimale

**** Projections fondées sur une hausse de 22 % de la mise en liberté discrétionnaire des délinquants placés dans un établissement à sécurité minimale

sécurité minimale. Toutes choses étant égales par ailleurs, 22 % ou 18 délinquants de plus seraient mis en liberté si l'effet global du placement se réalisait. Enfin, si tous les délinquants supplémentaires placés dans un établissement à sécurité minimale bénéficiaient d'une mise en liberté anticipée, il en résulterait une réduction de 4 423 jours d'incarcération.

D'autres ajustements peuvent également être apportés aux valeurs d'inclusion du niveau de sécurité de l'Échelle pour permettre d'accroître le nombre de délinquants classés comme étant à sécurité minimale ou d'adapter le classement pour qu'il corresponde aux besoins particuliers de chacune des régions. Selon la présente étude, environ 26 % de l'échantillon national ont été classés comme étant à sécurité minimale, mais en augmentant la sous-échelle d'ajustement de 2,8 points (de 79,5 à 82,2 points) et la sous-échelle du risque pour la sécurité de 2 points (de 58,5 à 60,5 points), 4 % de délinquants de plus, ou 30 % de tous les délinquants, pourraient être classés comme étant à sécurité minimale. Si l'on ajuste l'échelle pour que 30 % des délinquants soient classés comme étant à sécurité minimale et si le taux de concordance est de 80 %, le nombre de délinquants à sécurité minimale augmente de 1 066, ce qui peut réduire le nombre de jours précédant la mise en liberté de plus de 57 000 et accroître le nombre de mises en liberté discrétionnaire de 234. Le risque lié aux nouvelles valeurs d'inclusion est mineur par rapport aux valeurs originales tandis que le rendement réel des valeurs d'inclusion plus libérales peut être suivi attentivement. (Dans un exercice de simulation où l'on a utilisé les données et l'échantillon constitué pour les valeurs d'inclusion de l'étude de validation de l'ECNS, semblables à ceux définis ci-dessus, où 30 % des délinquants étaient classés comme étant à sécurité minimale, il n'y a eu aucune variation du taux d'évasion des délinquants placés initialement dans un établissement à sécurité minimale par rapport au taux d'évasion déclaré pour les valeurs d'inclusion originales.)

Conclusion

De toute évidence, le nombre de placements et de mises en liberté supplémentaires et la réduction du nombre de jours d'incarcération ne peuvent pas être calculés avec précision tant que le niveau de surclassement non lié à la sécurité n'est pas mieux connu; que les effets des pratiques en matière de placement et des traditions propres à chaque région ne sont pas pris en considération et

que des ajustements ne sont pas apportés pour tenir compte des effets de la mise en œuvre et des restrictions en matière de logement. Il y a des obstacles à la réalisation de toutes les possibilités de mise en liberté, mais en s'efforçant d'encourager un plus grand nombre de placements initiaux dans les établissements à sécurité minimale, on applique non seulement le principe des «mesures les moins restrictives possibles», mais on utilise aussi une saine pratique correctionnelle. Le recours à des mesures objectives de classement des délinquants permet de contrer les tendances conservatrices¹² qui imprègnent souvent les systèmes de classement, trop souvent fondés sur les jugements personnels ou subjectifs et qui dépendent d'un grand nombre des limites cognitives associées au jugement clinique¹³.

Le fait de classer rapidement le plus de délinquants possibles aux niveaux de sécurité les plus faibles au début de leur peine peut réduire au minimum le coût de gestion des prisons et en améliorer le rapport coût-efficacité. Des mesures objectives devraient constituer la norme du Service; elles confèrent le pouvoir de prendre des décisions en matière de classement selon le niveau de sécurité. On reconnaît ainsi que la responsabilité fondamentale des méthodes de classement incombe à l'organisme et, même si l'agent de gestion des cas applique avec compétence les méthodes, le classement selon le niveau de sécurité risque moins d'être assujéti aux tendances conservatrices qui influent souvent sur les décisions en matière de classement. Les mesures objectives constituent un outil puissant de contrôle du transfert des délinquants d'un niveau de sécurité à l'autre et peuvent contribuer

Le fait de classer rapidement le plus de délinquants possibles aux niveaux de sécurité les plus faibles au début de leur peine peut réduire au minimum le coût de gestion des prisons et en améliorer le rapport coût-efficacité.

dans une large mesure à la stratégie de réinsertion sociale qu'il faudrait exploiter au maximum.

Enfin, il faut faire une mise en garde pour éviter de donner au lecteur l'impression que nous préconisons des mesures objectives ou actuarielles à l'exclusion de ce qu'on appelle généralement le jugement professionnel. Au contraire, des mesures objectives visent à compléter le jugement professionnel, et non à le remplacer ou à s'y substituer. Trop souvent, toutefois, on confond le jugement professionnel et ce qu'on devrait appeler le jugement personnel ou subjectif, qui sont souvent affaire de goûts personnels, d'expérience vécues ou de préjugés. Ceux-ci vont souvent à l'encontre des méthodes objectives ou actuarielles

et de la notion de jugement professionnel. Le jugement est «professionnel» dans la mesure où il s'appuie sur un cadre théorique qui aide à expliquer le comportement en question, sur un ensemble de connaissances provenant de l'expérience empirique et sur des critères et des méthodes reconnus qui encouragent la prise de décisions justes et uniformes et sur l'approbation de spécialistes. Le jugement professionnel constitue le juste milieu entre une subjectivité absolue et l'acceptation aveugle de tables actuarielles. Dans ce contexte, des mesures objectives peuvent contribuer à l'intégrité de la méthode de classement selon le niveau de sécurité et au succès de la stratégie de réinsertion sociale. ■

- ¹ C. P. 1174, Kingston (Ontario), K7L 4Y8.
- ² *Premier rapport des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice*, Croissance de la population correctionnelle. Fredericton (Nouveau-Brunswick), 1997.
- ³ HENDRICK, D., «Statistique de la criminalité du Canada, 1995», *Juristat*, Vol. 16, n° 11, 1996.
- ⁴ Statistique Canada, *Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1995-1996*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, 1997.
- ⁵ Service correctionnel du Canada, *Rapport du Groupe de travail sur les programmes appliqués dans la collectivité et les établissements*, Ottawa, 1988.
- ⁶ Service correctionnel du Canada, Document de travail sur la contribution à la réinsertion sociale de décisions judiciaires en matière de gestion de cas et d'une amélioration de l'efficacité, Ottawa, 1997.
- ⁷ BUCHANAN, R. A. WHITLOW, K. L. et AUSTIN, J., «National Evaluation of Objective Classification Systems: The Current State of the Art», *Crime and Delinquency*, Vol. 23, juillet 1986, p.272-290.
- ⁸ PROCTOR, J. L., «Evaluating a modified version of the Federal Prison System's inmate classification model: An assessment of objectivity and predictive validity», *Crime and Delinquency*, Vol. 21, juin 1994, p. 256-272. Voir WALTERS, G. D., *Foundations of Criminal Science*, Vol. 2, New York, Praeger, 1992. Voir aussi BONTA, J. et MOTIUK, L., Inmate classification, *Journal of Criminal Justice*, Vol. 20, 1992, p.343-353; BAIRD, C. S. et AUSTIN, J., *Current State of the Art in Prison Classification Models: A Literature Review*, pour le California Department of Corrections, San Francisco, NCCD, 1985. Et voir AUSTIN, J., «Assessing the new generation of prison classification models», *Crime and Delinquency*, Vol. 29, octobre 1983, p. 561-577.
- ⁹ LUCIANI, F., MOTIUK, L. et NAFEKH, M., *Examen opérationnel de la fiabilité, de la validité et de l'utilité pratique de l'échelle de classement par niveau de sécurité*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Rapport R-47, 1996.
- ¹⁰ LUCIANI, F., MOTIUK, L. et MAINWARING, N., *Field Tests of the Custody Rating Scale*, Ottawa, Service correctionnel du Canada (en traduction). Voir aussi LUCIANI, F. et MOTIUK, L., *Security Classification of Offenders: Development of Reclassification Protocols*, Ottawa, Service correctionnel du Canada (en traduction).
- ¹¹ AUSTIN, «Assessing the new generation of prison classification models».
- ¹² Solliciteur général du Canada, *Development of a Security Classification Model for Canadian Federal Offenders*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1987.
- ¹³ GROVE, W., M. et MEEHL, P., E., «Comparative efficiency of informal(subjective, impressionistic) and formal (mechanical, algorithmic) prediction procedures: The clinical-statistical controversy», *Psychology, Public Policy and Law*, Vol. 2, n° 2, 1996, p. 293-323. Voir aussi PALMER, R. T., *Predicting Release Outcome Using Current Psychological and Behavioural Variables, a Longitudinal Criterion Measure and Event History Analysis*, 1997, thèse de doctorat inédite, Université Queen's, Kingston. Et voir QUINSEY, V. L., HARRIS, G.T. et RICE, M.E., *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*, 1997, en cours de rédaction.